



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolémie

Question écrite n° 50576

Texte de la question

M Michel Thauvin demande à M le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation si la vente des boissons alcoolisées dans les mini-marchés des stations-service, vente actuellement autorisée, ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen, compte tenu du nombre important d'incidents, notamment nocturnes, qui interviennent dans les stations-service, non pas du fait de la distribution d'essence, mais de la vente d'alcool. De plus, sont connus tous les efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre l'alcool au volant et contre la recrudescence de l'alcoolisme chez les jeunes, constatée par tous les services de police. Il est paradoxal que ce produit soit vendu dans les stations-service, d'où repart le conducteur au volant de sa voiture.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10-X de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a modifié l'article L 68 du code des débits des boissons et des mesures contre l'alcoolisme : il est désormais interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 22 heures et 6 heures dans les points de vente de carburant. Cette mesure est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de renforcement de la sécurité routière.

Données clés

Auteur : [M. Thauvin Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50576

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4740